



2026/1157

26.5.2026

DÉCISION (PESC) 2026/1157 DU CONSEIL

du 22 mai 2026

modifiant la décision (PESC) 2023/1532 concernant des mesures restrictives en raison du soutien militaire de l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ainsi qu'à des groupes armés et des entités au Moyen-Orient et dans la région de la mer Rouge

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 juillet 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/1532 ⁽¹⁾.
- (2) Le 14 mai 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/1336 ⁽²⁾ modifiant la décision (PESC) 2023/1532 et élargissant le champ d'application des mesures restrictives aux personnes qui fournissent ou vendent des aéronefs sans pilote ou des missiles iraniens ou des technologies connexes, ou participent d'une autre manière à leur transfert à des groupes armés et à des entités qui portent atteinte à la paix et à la sécurité dans la région du Moyen-Orient et de la mer Rouge, ou à des personnes, des entités ou des organismes qui agissent en violation de la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (3) Le 11 mars 2026, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2817 (2026), dans laquelle il a affirmé son attachement sans réserve à la promotion du maintien de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient. En outre, il a condamné toute action ou menace de la République islamique d'Iran visant à fermer, entraver ou perturber de quelque manière que ce soit la navigation internationale dans le détroit d'Ormuz ou à menacer la sécurité maritime dans le détroit de Bab-el-Mandeb. Il a déclaré par ailleurs que toute tentative visant à entraver le passage en transit licite ou la liberté de navigation dans ces voies de navigation internationales faisait peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales, et a demandé à l'Iran de s'abstenir immédiatement de toute action ou menace comme le prescrit le droit international.
- (4) Le 1^{er} mars 2026, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a fait une déclaration, au nom de l'Union, sur les développements au Moyen-Orient. La déclaration indiquait que les événements qui se déroulent en Iran ne doivent pas conduire à une escalade qui pourrait menacer le Moyen-Orient, l'Europe et d'autres parties du monde, avec des conséquences imprévisibles, y compris dans la sphère économique. Elle précisait qu'il convenait d'éviter que des voies maritimes critiques, telles que le détroit d'Ormuz, ne soient perturbées.
- (5) Dans ses conclusions du 19 mars 2026, le Conseil européen a appelé à la mise en œuvre intégrale de la résolution 2817 (2026) du Conseil de sécurité des Nations unies, a rappelé la nécessité d'assurer la sûreté maritime et le respect de la liberté de navigation, et a condamné tout acte qui menace la navigation ou empêche les navires d'entrer dans le détroit d'Ormuz et d'en sortir.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2023/1532 du Conseil du 20 juillet 2023 concernant des mesures restrictives en raison du soutien militaire de l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ainsi qu'à des groupes armés et des entités au Moyen-Orient et dans la région de la mer Rouge (JO L 186 du 25.7.2023, p. 20, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1532/oj>).

⁽²⁾ Décision (PESC) 2024/1336 du Conseil du 14 mai 2024 modifiant la décision (PESC) 2023/1532 concernant des mesures restrictives en raison du soutien militaire de l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine (JO L, 2024/1336, 15.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1336/oj>).

- (6) Le 9 avril 2026, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a fait une déclaration, au nom de l'Union, sur le cessez-le-feu convenu entre les États-Unis et l'Iran, demandant instamment à toutes les parties concernées de garantir pleinement la liberté de navigation ainsi que le passage libre et sûr dans le détroit d'Ormuz, conformément au droit international consacré dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer.
- (7) Les mesures prises par l'Iran à l'encontre des navires marchands et des navires de commerce transitant par le détroit d'Ormuz ainsi que l'imposition d'un péage en contrepartie d'une autorisation de transit ne sont pas compatibles avec le droit de passage en transit par un détroit international reliant une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive à une autre partie de la haute mer ou à une autre zone économique exclusive, ni avec le droit de passage inoffensif, et sont donc contraires au droit international.
- (8) Compte tenu de la gravité de la situation, et en réponse aux actions menées par l'Iran portant atteinte à la liberté de navigation au Moyen-Orient, y compris au droit de passage en transit et au droit de passage inoffensif, il convient d'instaurer de nouvelles mesures restrictives en ce qui concerne l'Iran. Ces mesures restrictives contribuent aux actions de l'Union visant à sauvegarder ses valeurs, ses intérêts fondamentaux et sa sécurité, à consolider et à soutenir les principes du droit international, ainsi qu'à prévenir les conflits et à renforcer la sécurité internationale, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a), b) et c), du traité sur l'Union européenne.
- (9) Il convient de modifier le titre de la décision (PESC) 2023/1532 et d'imposer des restrictions de déplacement et des mesures de gel des avoirs aux personnes et entités qui sont responsables d'actions ou de politiques imputables à l'Iran compromettant la liberté de navigation au Moyen-Orient, qui soutiennent ou mettent en œuvre de telles actions ou politiques ou en tirent avantage.
- (10) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2023/1532 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2023/1532 est modifiée comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Décision (PESC) 2023/1532 du Conseil du 20 juillet 2023 concernant des mesures restrictives en raison du soutien militaire de l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et à des groupes armés et des entités au Moyen-Orient et dans la région de la mer Rouge, ainsi que des actions imputables à l'Iran qui compromettent la liberté de navigation au Moyen-Orient».

- 2) À l'article 2, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- a) au point b), le point iii) est remplacé par le texte suivant:

«iii) à des personnes physiques ou morales, à des entités ou à des organismes qui agissent en violation de la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies;»;

- b) le point suivant est inséré:

«b bis) qui sont responsables d'actions ou de politiques compromettant la liberté de navigation au Moyen-Orient, qui soutiennent ou mettent en œuvre de telles actions ou politiques ou en tirent avantage; ou»;

- c) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) qui sont associées aux personnes physiques visées au point a), b) ou b bis),».

3) À l'article 3, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) au point b), le point iii) est remplacé par le texte suivant:

«iii) à des personnes physiques ou morales, à des entités ou à des organismes qui agissent en violation de la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies;»;

b) le point suivant est inséré:

«b bis) qui sont responsables d'actions ou de politiques compromettant la liberté de navigation au Moyen-Orient, qui soutiennent ou mettent en œuvre de telles actions ou politiques ou en tirent avantage; ou»;

c) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) qui sont associés aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes visés au point a), b) ou b bis),».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2026.

Par le Conseil

Le président

M. DAMIANOS